



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
"Gascous" à PUYLAROQUE (82)

N° Saisine : 019528/A

Date : 07/08/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/06/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Tarn et Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Gascous" à PUYLAROQUE (82) sur la commune de Puylaroque.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, situé au lieu-dit « Le Gascous » sur la commune de Puylaroque (Tarn-et-Garonne), consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 29,3 MWc répartie sur quatre secteurs, associée à une activité de pâture ovin, sur une emprise totale de plus de 44 ha comprenant des milieux ouverts secs et des boisements.

Le projet photovoltaïque, soumis à permis de construire et à étude d'impact, est situé dans une zone d'accélération des énergies renouvelables identifiée par la commune de Puylaroque, mais la MRAe relève que sa conformité aux conditions d'implantation fixées par le document-cadre départemental doit être davantage démontrée. La CDPENAF a émis un avis défavorable, considérant que les caractéristiques du projet ne permettent pas de garantir le maintien d'une activité agricole effective ou potentielle.

L'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix du site ni celui du raccordement électrique, faute d'analyse comparative des solutions de substitution et des incidences potentielles du tracé de raccordement jusqu'au poste source situé à environ 19 km. La MRAe recommande de réaliser une analyse multicritère des alternatives à une échelle pertinente et de préciser les impacts du raccordement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant.

Le projet s'implante dans un secteur naturel à forts enjeux écologiques, comprenant de nombreux habitats d'intérêt communautaire et des espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles et insectes), et entraînera la destruction, l'altération et le défrichement de plusieurs hectares d'habitats, dont 13 ha de formations boisées et arbustives. Malgré ces enjeux, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences résiduelles significatives sans démonstration suffisamment étayée, conduisant la MRAe à recommander de compléter l'évaluation des impacts sur les espèces protégées et, le cas échéant, de prévoir des mesures compensatoires fondées sur une démonstration explicite de leur équivalence écologique.

Le site présente des caractéristiques paysagères représentatives du Causse de Caylus, avec une mosaïque de milieux secs, de boisements et de structures en pierre sèche, générant des enjeux modérés et des covisibilités ponctuelles depuis les espaces environnants, notamment les sentiers de randonnée. Les mesures prévues d'intégration paysagère (renforcement des haies, gestion de l'enfrichement et adaptation des équipements) doivent toutefois être davantage justifiées par des cartographies permettant de vérifier leur adéquation avec les secteurs les plus exposés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, implanté sur la commune de Puylaroque (Tarn-et-Garonne), au lieu-dit « Le Gascous », consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol répartie sur quatre secteurs distincts. Le projet s'accompagne d'un projet agricole de pâturage ovin.

Le site d'implantation est composé d'une mosaïque de milieux ouverts secs et de boisements dominés par des chênes. Il est également marqué par la présence de nombreux murets et constructions de pierres sèches, qui constituent des éléments paysagers et écologiques remarquables. Les parcelles concernées ne présentent actuellement aucune vocation agricole.

La centrale, d'une puissance installée de 29,3 MWc, occupera une surface clôturée de 28,1 ha au sein d'une emprise totale de plus de 44 ha (Figure 1). Les panneaux photovoltaïques seront implantés avec une garde au sol minimale de 1 m et une hauteur maximale de 3,75 m. L'espacement prévu entre les rangées de panneaux est de 2 m.

Le projet prévoit la création d'un réseau de desserte interne composé de pistes lourdes empierrées (1,54 ha) et de pistes légères stabilisées (2,70 ha), représentant une surface totale de 4,24 ha. Les équipements techniques comprendront deux postes de livraison et treize postes de transformation, habillés d'un bardage en bois, pour une emprise cumulée de 289 m².

Le raccordement électrique, sous réserve de validation par le gestionnaire de réseau, empruntera le réseau routier existant afin d'éviter le passage sur des propriétés privées. Le tracé prévisionnel comprend deux liaisons électriques souterraines d'environ 19 km chacune reliant le poste source HTA de Lère aux deux postes de livraison implantés en bordure de la RD 20.

L'installation d'une clôture équipée de passages à petite faune permettra de maintenir la perméabilité écologique de l'ensemble du site. Deux accès principaux seront aménagés depuis la RD 20, à l'est et à l'ouest du projet. Par ailleurs, quatre points de passage permettront d'assurer la circulation entre les différents secteurs du parc.

Enfin, le dispositif de défense contre l'incendie comprendra deux citernes d'une capacité de 120 m³ chacune, implantées dans les parties nord-est et nord-ouest de l'emprise clôturée. Ces équipements représenteront une surface totale d'environ 206 m².

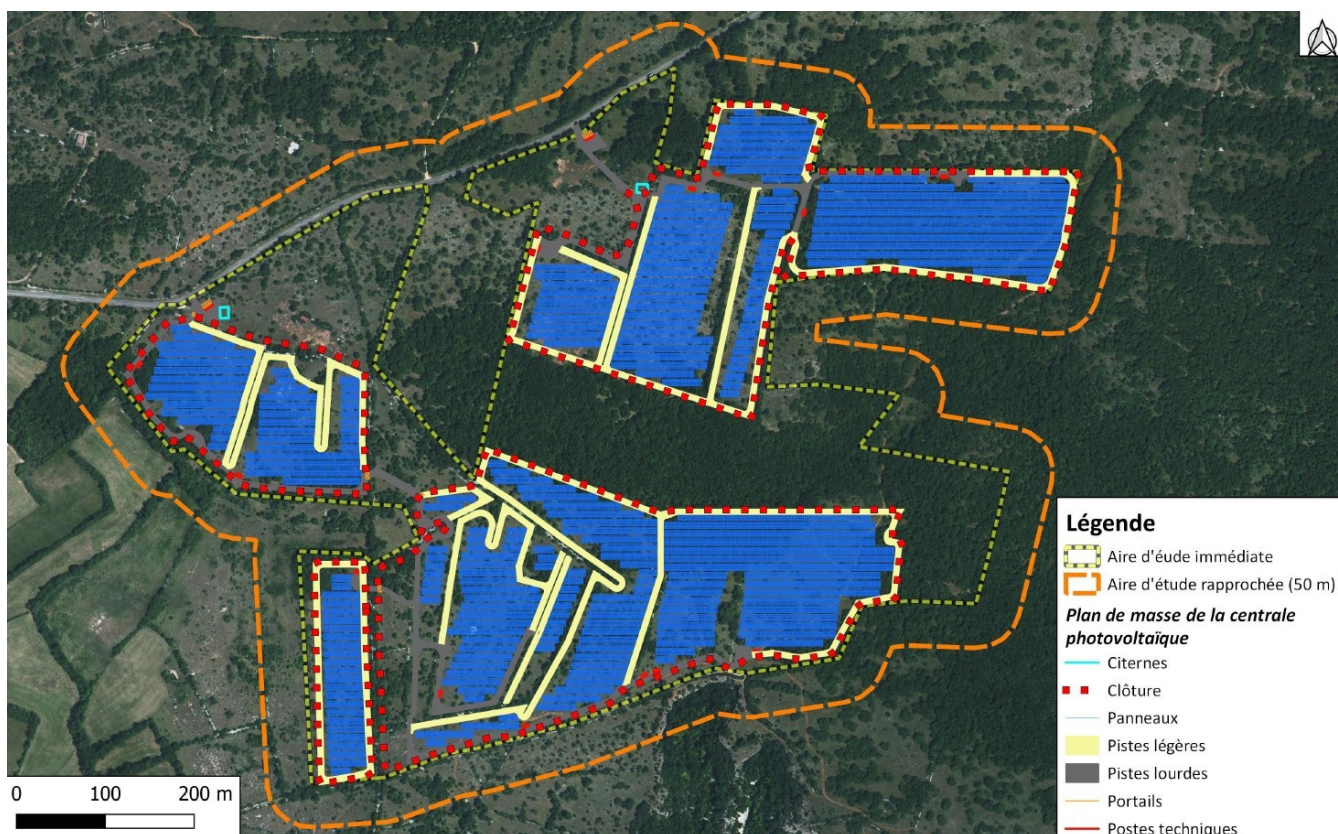


Figure 1: Plan de masse du projet

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

La commune de Puylaroque a classé le site du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) par délibération du 18 décembre 2024, dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). À ce titre, le site est identifié comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2025 établissant, pour le département du Tarn-et-Garonne, le document-cadre identifiant les surfaces ouvertes à ce type de projets ainsi que les conditions de leur implantation.

La MRAe relève toutefois que les caractéristiques techniques du projet ne satisfont pas l'ensemble des conditions d'implantation fixées par cet arrêté. Elle souligne ainsi la nécessité de démontrer plus précisément la conformité du projet au regard des critères définis par le document-cadre départemental.

Lors de sa séance du 28 mai 2026, la CDPENAF a examiné la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole. La commission a étudié le projet au regard de sa superficie, de son emprise, de la nature des sols et des usages locaux. Elle considère que le projet s'implantant sur un ensemble de

parcelles de 28 ha, avec un taux de couverture des aires couvertes de panneaux photovoltaïques de 78 % et une hauteur minimale à 1 m du sol, compromet le maintien d'un couvert végétal sur un sol superficiel, séchant et perméable. Cette commission a considéré que le projet n'était pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, effective ou potentielle et a émis un avis simple défavorable sur le permis de construire déposé pour ce projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le raccordement électrique fait partie intégrante du projet photovoltaïque (PV). Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire ne connaît pas forcément le tracé (qui relève de la responsabilité d'ENEDIS). Aussi, il lui est demandé de réaliser une analyse des impacts basée sur des hypothèses. A minima, une analyse succincte (fondée sur les données bibliographiques disponibles) est requise, afin d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présente le moindre impact environnemental. Or, dans le cas présent, l'étude d'impact se limite à indiquer que le tracé de raccordement empruntera préférentiellement les accotements des voies publiques, sans analyse comparative. Cette lacune est d'autant plus significative que le poste source pressenti est situé à environ 19 km du site, impliquant potentiellement des franchissements de cours d'eau.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement jusqu'au poste source envisageable et d'en dresser une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire. Elle recommande de présenter des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « solutions de substitution raisonnables » qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés

(notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du choix du site fait l'objet d'une section spécifique de l'étude d'impact (p. 29). Celle-ci présente plusieurs sites dégradés identifiés à l'échelle du département, mais indique qu'aucun n'a été retenu en raison de contraintes propres à chacun d'eux, telles que la présence d'enjeux environnementaux, une superficie insuffisante, un positionnement défavorable, des projets concurrents ou encore des protections patrimoniales.

La MRAe relève toutefois que cette démarche ne repose pas sur une véritable analyse multicritère permettant de comparer objectivement les différentes solutions de substitution. En l'absence d'une telle démonstration de moindre impact environnemental, la justification du choix du site apparaît insuffisamment étayée.

L'étude d'impact précise par ailleurs que le choix s'est porté sur un secteur naturel dans lequel les documents d'urbanisme autorisent l'implantation d'équipements collectifs, parmi lesquels figurent les centrales photovoltaïques, et situé en dehors des principaux zonages réglementaires d'inventaire et de protection de l'environnement. Cette justification repose principalement sur la compatibilité réglementaire du site et sur l'opportunité foncière, sans analyse approfondie des enjeux environnementaux.

La MRAe considère que ce choix d'implantation ne s'inscrit pas dans une démarche aboutie de recherche de solutions alternatives de moindre impact ni de démonstration du moindre impact environnemental de la solution choisie et, qu'en l'absence d'une telle démarche, ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation, la MRAe recommande de conduire, à l'échelle territoriale pertinente, a minima intercommunale, une analyse multicritère permettant de comparer objectivement les différentes solutions d'emplacements de substitution.

Pour l'aménagement du site choisi, le dossier présente une analyse portant sur cinq variantes d'implantation des panneaux qui tiennent compte des enjeux liés au pâturage, à l'environnement et au paysage. Toutefois, même si l'évolution du projet a permis de réduire l'impact du projet sur les habitats d'intérêt communautaire, le dernier scénario conduit à un défrichement de 13 ha d'habitats arbustifs et boisés.

La hauteur minimale des panneaux photovoltaïques est fixée à 1,00 m, soit une valeur inférieure au seuil de 1,10 m prévu par l'arrêté du 29 décembre 2023³. Cette hauteur limite le développement de la végétation sous les panneaux et réduit les possibilités de circulation de la petite faune, ce qui est susceptible d'accentuer les incidences du projet sur la biodiversité.

La MRAe recommande de rehausser la hauteur minimale des panneaux photovoltaïques afin de favoriser le développement de la végétation sous les panneaux, la circulation de la petite faune et de limiter les incidences du projet sur la biodiversité.

³ Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet se situe en milieu naturel, dans un secteur de causses, à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Vallée sèche de Mouillohol et du plateau de Ganiole » et de la ZNIEFF de type II « Causse de Caylus, vallée de Siestes et haute vallée de la Lère ».

Les habitats présents sont principalement des milieux ouverts : pelouses calcicoles, pelouses maigres, landes et fourrés arbustifs, ainsi que des éléments linéaires comme des murets en pierre sèche. Ces derniers sont particulièrement favorables aux reptiles, notamment au Lézard ocellé. Au total, 31,02 ha d'habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, soit 45,6 % de la zone d'étude. S'agissant du déroulement de la séquence ERC et du choix du site, la MRAe relève que les enjeux les plus importants résident au niveau des pelouses sèches qui occupent le plus de surface sur le site (p.100 de l'étude d'impact).

En phase travaux, le projet entraînera la destruction directe de 1,58 ha d'habitats naturels au droit des pistes lourdes (1,54 ha sur 4,24 ha de pistes), des bâtiments (289 m² au total pour 13 postes de transformation et de conversion et 2 postes de livraisons) et des 2 citernes (206 m²). Cette destruction concerne 1,01 ha d'habitat d'intérêt communautaire (Figure 2).

Il entraînera également la destruction par conversion de 24,13 ha d'habitats naturels (dont 14,29 ha d'habitats d'intérêt communautaire) au droit de l'installation des panneaux photovoltaïques.

La surface soumise à une demande d'autorisation de défrichement est de 13,09 ha au total et concerne des habitats de fourrés thermophile et de chênaie pubescente.

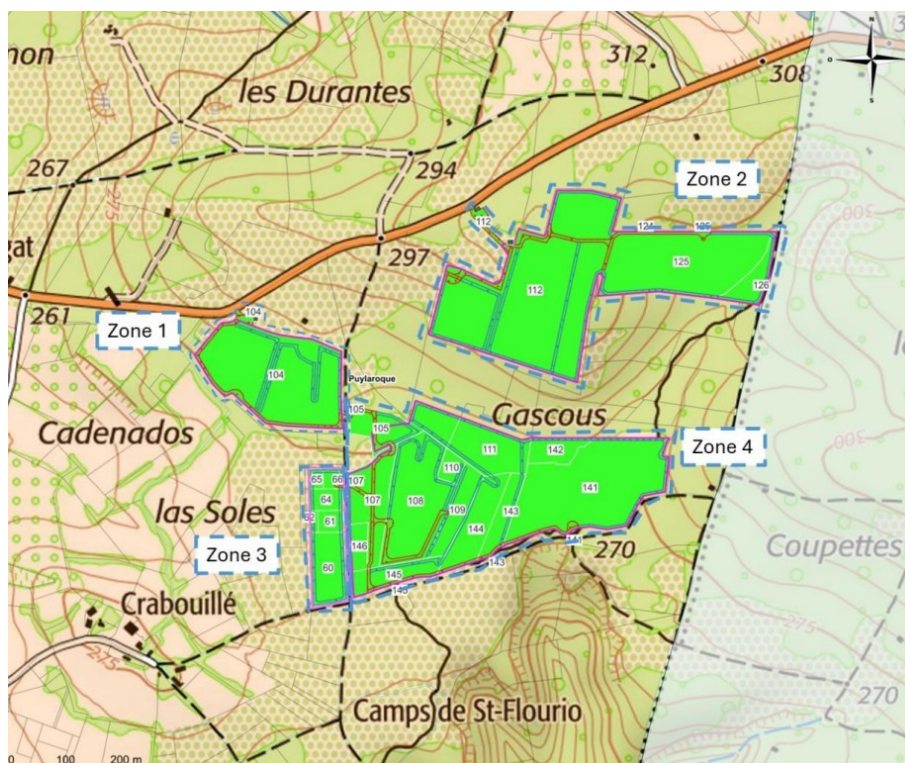


Figure 2: Localisation des terrains à défricher

Sur le plan floristique, aucune espèce protégée n'a été recensée malgré des prospections ciblées, notamment pour la Sabline des chaumes et la Gagée des champs, présentes dans la commune et dans des milieux similaires, y compris dans la ZNIEFF de type 1 voisine. Une seule espèce patrimoniale déterminante ZNIEFF a toutefois été observée.

Concernant la faune, les inventaires révèlent des enjeux de conservation élevés pour la plupart des groupes. Pour les oiseaux, 44 espèces protégées ont été recensées, dont certaines inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux et plusieurs présentant un état de conservation défavorable.

Les enjeux sont également importants pour les chiroptères (un groupe d'espèces à PNA) : 8 espèces ont été détectées. Certaines, comme la Barbastelle d'Europe et plusieurs espèces de Pipistrelles (commune, de Kuhl et de Nathusius), utilisent potentiellement les boisements du site, notamment à l'est et au centre, comme zones de gîte estival (Étude d'impact, p. 113 à 118).

Des enjeux sont aussi identifiés pour les reptiles (5 espèces, dont certaines rares ou vulnérables) et pour les insectes, avec une forte diversité, notamment chez les papillons (66 espèces dont 9 déterminantes ZNIEFF). L'Hespérie du Carthame (*Pyrgus carthami*), est inscrite au Plan national d'actions (PNA) en faveur des papillons de jour (2018-2028). Cette espèce fait l'objet de mesures de conservation spécifiques en raison de son intérêt patrimonial et de son état de conservation à l'échelle nationale. La cartographie de la faune patrimoniale met en évidence une richesse importante, surtout dans les milieux ouverts et les boisements de l'est du site (Étude d'impact, p. 126).

Au final, l'ensemble des données écologiques conduit à une cartographie faisant apparaître des enjeux allant de modérés à forts sur la quasi-totalité de la zone d'étude (Figure 3, d'après étude d'impact, carte 24, p. 142), ce qui contredit le moindre impact environnemental.

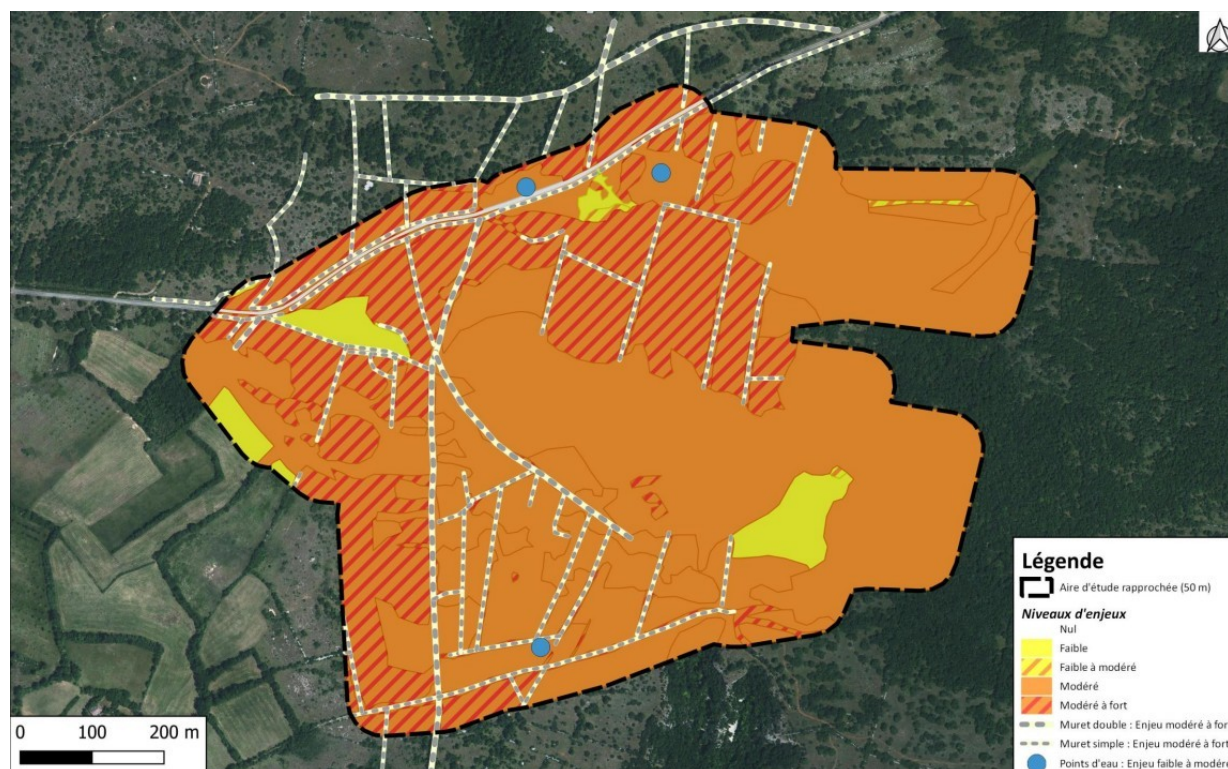


Figure 3: Synthèse des enjeux du milieu naturel

Les enjeux écologiques les plus importants concernent les pelouses sèches, qui constituent par ailleurs l'un des habitats dominants du site. Ces milieux d'intérêt communautaire sont directement concernés par le projet, notamment pour l'implantation des panneaux photovoltaïques et la création de pistes légères.

La modification des habitats, incluant un défrichement de 13 ha, est qualifiée par le pétitionnaire d'impact permanent, négatif, mais d'enjeu modéré. A ce stade, les impacts sur les haies, murets et pierriers ne sont ni précisément quantifiés ni cartographiés, alors même qu'il s'agit d'habitats structurants pour certaines espèces protégées.

En phase travaux, le projet entraînera l'altération de 2,63 ha d'habitats naturels et anthropiques sur l'ensemble de l'emprise clôturée par le passage répété des engins de chantier durant les phases de terrassement, le creusement des tranchées, ou l'installation des pieux. Cette altération concerne 0,51 ha d'habitats d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact reconnaît un impact global modéré sur la faune, principalement lié au risque de mortalité accidentelle d'individus lors des travaux.

Afin de limiter ces effets, plusieurs mesures d'évitement sont proposées. Cependant, dans la mesure ou la quasi totalité du site présente des enjeux modérés à forts, il est difficile de considérer qu'il s'agit d'un réel évitement dès lors que des secteurs à enjeux écologiques sont directement concernés.

Des mesures de réduction sont également prévues, notamment le phasage des travaux en dehors des périodes de reproduction (MR1), la mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier (MR3) ou encore le renforcement des haies (MR8), lesquelles sont susceptibles de limiter une partie des impacts.

Après mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire réévalue les impacts résiduels du projet (p. 228 à 232) et conclut qu'aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire, excluant de fait la mise en place de mesures compensatoires.

L'analyse des impacts résiduels ne prend pas en compte les effets indirects liés à la fragmentation du projet en quatre secteurs distincts. Cette configuration réduit la continuité des habitats et est susceptible de diminuer la fonctionnalité de la zone centrale située entre les parcs, notamment en réduisant les espaces de chasse disponibles pour les espèces concernées. Cet impact indirect doit être intégré à l'évaluation des impacts résiduels.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts résiduels en intégrant les effets indirects de la fragmentation du projet en quatre secteurs distincts, en particulier la perte de fonctionnalité de la zone centrale et la réduction des espaces de chasse pour la faune, et d'adapter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence.

Par ailleurs, les mesures d'accompagnement proposées, qui portent uniquement sur le suivi et la gestion des parcelles, ne permettent pas, à ce stade, de garantir la prise en compte ou la compensation effective des impacts résiduels sur les espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, bien que l'impact réel sur les espèces protégées et les habitats d'espèce soit évoqué à plusieurs reprises, l'étude d'impact conclue que « *Les incidences résiduelles ne sont donc pas significatives et le risque sur les populations d'espèces n'est pas caractérisé. Ainsi, il*

n'est pas jugé nécessaire de proposer des mesures de compensation et donc la rédaction d'un dossier de dérogation espèces protégées. ».

En l'état du dossier, la démonstration de l'absence d'impact significatif n'apparaît pas suffisamment étayée. Les bénéfices attendus des mesures d'accompagnement demeurent incertains et insuffisamment quantifiés pour être intégrés à la démonstration de l'équivalence écologique. La MRAe estime que l'atteinte de cette équivalence, au regard des pertes d'espèces protégées et de leurs habitats, doit être démontrée au moyen d'une méthodologie explicite, fondée notamment sur l'évaluation des surfaces concernées, des fonctionnalités écologiques, de la temporalité des gains attendus et de leur pérennité.

Cette démonstration est d'autant plus nécessaire que l'étude d'impact conclut à l'existence d'incidences cumulées significatives, de niveau modéré à fort, sur le milieu naturel. Ces incidences concernent notamment les pelouses thermophiles, habitat d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces qui leur sont associées, en particulier l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et plusieurs espèces de reptiles, dont le Lézard ocellé. Dans ce contexte, il appartient au pétitionnaire de démontrer que les seules mesures d'accompagnement permettent d'assurer une compensation effective des impacts résiduels, conformément à la séquence éviter-réduire-compenser. A défaut, il lui appartient de réexaminer avec les services de la Dreal Occitanie la nécessité de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

La MRAe recommande de compléter et rehausser l'analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats en démontrant, de manière étayée, que ceux-ci ne sont pas significatifs. À défaut, elle recommande de mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées et d'en démontrer l'équivalence écologique au moyen d'une méthodologie explicite fondée notamment sur les surfaces concernées, les fonctionnalités écologiques, la temporalité des gains attendus et leur pérennité.

La MRAe recommande également de réexaminer avec les services dédiés de la Dreal Occitanie la nécessité de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

3.2 Préservation du patrimoine et des paysages

Le site présente un paysage caractéristique du Causse de Caylus, composé d'une mosaïque de milieux ouverts secs et de boisements dominés par le chêne, structurée par de nombreux murets et tas de pierres sèches. En raison de son bon état de conservation et de son caractère représentatif des paysages caussenards, le site présente un enjeu paysager modéré.

Quatre sites inscrits sont présents dans l'aire d'étude éloignée. La configuration topographique du secteur offre des covisibilités lointaines sur trois de ces sites, l'enjeu associé est qualifié de modéré. L'emplacement du parc présente une covisibilité immédiate avec le « Vallon de Saint-Symphorien ». Toutefois, étant donné la configuration de ce site inscrit (en contre-bas du projet) et de la couverture végétale masquant la centrale photovoltaïque, l'enjeu associé est qualifié de modéré.

Dans l'aire d'étude rapprochée, la centrale est principalement visible depuis la RD 20 et les chemins de randonnée bordant et traversant le secteur. Toutefois, une végétation arbustive et arborée longe ces différents axes diminuant drastiquement les covisibilités. La centrale demeure visible très ponctuellement depuis certaines trouées et en hiver lorsque les feuilles sont tombées. L'impact sur le

paysage de loisirs est considéré comme fort depuis les sentiers de randonnée bordant et traversant le site.

Dans l'aire d'étude éloignée, les perceptions du projet se cantonnent à l'Ouest, au Sud et au Sud-Ouest. Le village de Puylaroque et les hameaux de Pech des Treilles et Mazerac sont notamment visibles depuis la partie Nord-Ouest du projet et réciproquement. L'éloignement et la végétation sous formes de bois et de haies limitent cependant la vue en diluant l'la centrale dans son contexte global. Les autres portions du projet ne sont pas ou très peu visibles depuis les alentours. Depuis les autres hameaux, la végétation et les reliefs du secteur réduisent fortement voire annulent les covisibilités.

Les parties nord et nord-ouest présentent une sensibilité paysagère modérée. En effet, la centrale est perceptible depuis une habitation et l'arrière d'une grange. Le paysage vécu des riverains est donc concerné.

Afin de limiter les perceptions du projet, le pétitionnaire prévoit de renforcer ponctuellement la trame arborée et arbustive, principalement par une gestion de l'enfrichement. En complément, environ 538 ml de haies thermophiles, notamment au nord du site, seront consolidés par des plantations ponctuelles d'essences locales, rustiques et diversifiées, afin de renforcer leur effet d'écran paysager. Le projet prévoit également une adaptations paysagères des bâtiments techniques et des clôtures. La consolidation de la haie ne peut être considérée comme pleinement opérationnelle que si la reprise des plantations est assurée. Les individus morts devront être systématiquement remplacés afin de garantir l'atteinte des objectifs écologiques de la mesure.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une cartographie précise des secteurs concernés par la gestion de l'enfrichement.

Elle recommande également de justifier, au moyen d'une cartographie adaptée, que la localisation des haies thermophiles destinées à être renforcées est cohérente avec les principaux cônes de vue identifiés, notamment depuis les sentiers de randonnée et les habitations les plus exposées aux perceptions du projet.